



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

instituts de formation en soins infirmiers

Question écrite n° 8084

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi désireux de suivre des formations paramédicales en raison de la forte demande dans ce secteur de santé. Les formations infirmière et aide-soignante, dispensées par les IFSI, ont vu leurs crédits de financement diminuer fortement. Sans revenus pendant leur formation, ces personnes ne peuvent financer leurs études et faire face aux charges de la vie courante. Certains ont dû dernièrement envisager de remettre en question leur projet de formation dans le but de pouvoir conserver leurs droits indemnitaires. Compte tenu de cette regrettable situation, elle lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre afin que les demandeurs d'emploi ayant été reçus aux concours de sélection pour l'entrée en IFSI puissent à l'avenir disposer de ressources suffisantes qui leur permettraient de suivre sans soucis financiers leur formation infirmière ou aide-soignante.

Texte de la réponse

La convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage permet depuis le 1er juillet 2001 aux salariés privés d'emploi qui suivent une formation validée par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé de continuer à percevoir, à titre de rémunération, l'allocation d'aide au retour à l'emploi durant leur période de formation et dans la limite de leurs droits. Les demandeurs d'emploi peuvent ainsi suivre des actions de formation dont la durée est au maximum égale à celle de leurs droits à l'allocation d'assurance. Des difficultés peuvent néanmoins apparaître lorsque la fin de la formation est postérieure à la fin des droits à l'allocation d'assurance. A cette fin, le législateur a institué, dans le cadre de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, une allocation de fin de formation destinée à prendre le relais de l'allocation d'assurance. Cette allocation est accordée sous certaines conditions, précisées dans un décret paru au Journal officiel le 8 décembre 2001 ; l'AFF est accordée de plein droit, mais dans la limite maximale de quatre mois, aux demandeurs d'emploi ayant des durées d'indemnisation inférieures ou égales à sept mois ; l'AFF peut être accordée à titre exceptionnel, jusqu'au terme de l'action de formation, à l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés. La dérogation est accordée lorsque la formation prescrite permet d'une part d'acquérir une qualification, d'autre part d'accéder à des emplois pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement. A cette fin, une liste régionale de métiers est arrêtée par le préfet de région et par délégation par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après un travail en commun avec ses partenaires du service public de l'emploi régional. Les stagiaires qui commenceront leur formation au diplôme d'Etat infirmier en 2003 seront éligibles à l'AFF dérogatoire (circulaire modificative datée du 17/01/2003). Pour les demandeurs d'emploi ayant débuté leur formation au cours de l'année 2002, mais également aux stagiaires ayant débuté leur formation au métier d'infirmières en septembre 2001, le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité a créé un programme national de formation au diplôme d'Etat infirmier, dont les conditions de mise en oeuvre ont été définies par une circulaire commune de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, en date du 19 février 2002. Ce programme permet ainsi aux demandeurs d'emploi indemnisés suivant ces

formations de bénéficier de la rémunération publique de stage à l'expiration de leurs droits à l'allocation d'assurance chômage. La rémunération est alors versée par l'ASSEDIC.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8084

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4705

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1593